



ASSEMBLÉE NATIONALE

29^{ème} édition du Parlement des enfants

PROPOSITION DE LOI

visant à instaurer une attestation scolaire de responsabilité numérique pour protéger les mineurs dans leur usage des réseaux sociaux,

présentée par

la classe de 6^{ème}2 du collège Vincent Van Gogh de Clichy-la-Garenne,

Adresse de l'établissement : 19 rue Gustave Eiffel – 92110 Clichy

Académie : Versailles

Circonscription : 5^e circonscription des Hauts-de-Seine

Député/Députée : Mme Cécile CALVEZ

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aujourd'hui, beaucoup d'élèves utilisent les réseaux sociaux dès leur entrée au collège, et parfois même avant. Pourtant, la loi interdit normalement leur accès aux jeunes de moins de 15 ans. Une étude récente de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) montre que **44 % des jeunes accèdent aux réseaux sociaux avant l'âge de 13 ans**. Il est très facile de contourner la loi en indiquant une fausse date de naissance lors de l'inscription.

Nous, collégiens, sommes nombreux à vouloir utiliser les réseaux sociaux pour : parler avec nos amis, faire partie d'un groupe, suivre l'actualité ou se divertir en regardant les dernières vidéos à la mode. Avoir accès à ces plateformes joue donc un rôle important dans notre vie d'adolescents.

Mais nous savons aussi que ces réseaux présentent des dangers, surtout pour des jeunes de notre âge, souvent très sensibles et facilement impressionnables. Selon une étude publiée en janvier 2026 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses), l'usage intensif des réseaux sociaux peut avoir des effets négatifs sur la santé des mineurs : troubles du sommeil, anxiété, risques de dépression. Le cyberharcèlement peut aussi avoir des conséquences graves, allant jusqu'au décrochage scolaire ou à des situations dramatiques comme le suicide.

Nous connaissons l'existence de ces dangers, mais nous ne savons pas toujours comment nous protéger, protéger les autres ni comment réagir en cas de problème.

Nous pensons que simplement interdire l'accès aux réseaux aux personnes mineures serait inutile, car aujourd'hui tous les enfants savent comment la contourner. L'interdiction sans éducation ne ferait que donner envie à tous de contourner la loi.

Pendant nos années à l'école, au collège et au lycée, on nous apprend par exemple les règles de la citoyenneté avant d'obtenir le droit de vote, ou bien les règles de la sécurité routière avant d'obtenir notre Attestation Scolaire de Sécurité Routière (ASSR). Nous pensons qu'il devrait en être de même pour les réseaux sociaux.

Ce sujet est abordé pendant les cours d'Enseignement Moral et Civique (EMC), mais les enseignants n'ont pas la possibilité de nous faire travailler sur ces sujets assez longuement pour que nous puissions nous préparer à tous les aspects de l'utilisation des réseaux sociaux.

C'est pourquoi nous proposons de créer une attestation scolaire de responsabilité numérique, afin de consacrer un temps plus important à ce sujet dans notre parcours scolaire, et afin d'apprendre aux élèves à utiliser les réseaux sociaux de façon responsable, respectueuse et sécurisée, dès leur entrée au collège.

Notre objectif n'est pas de faire interdire, mais de nous responsabiliser pour que nous puissions profiter des aspects positifs des réseaux sociaux sans prendre de risques pour nous ou pour nos camarades.

Article 1^{er}

Une attestation scolaire de responsabilité numérique obligatoire est créée pour tous les élèves inscrits en classe de sixième dans les établissements publics et privés sous contrat.

Article 2

Cette attestation est délivrée après une formation organisée au sein du collège, portant notamment sur :

- la protection des données personnelles ;
- la prévention du cyberharcèlement ;
- l'identification des contenus dangereux ;
- le respect des autres en ligne ;
- les moyens de signaler un danger.

Article 3

La formation est gratuite et organisée par l'Éducation nationale au sein des établissements scolaires.

Les collectivités territoriales peuvent soutenir sa mise en œuvre.

Les modalités d'application sont précisées par décret.

Article 4

L'attestation est obtenue après la validation d'un questionnaire adapté à l'âge des élèves, et délivrée par le chef d'établissement.

En cas de non-validation, un accompagnement supplémentaire est proposé et une nouvelle évaluation est organisée avant la fin de l'année scolaire.

Si l'attestation n'est toujours pas obtenue, l'élève peut la repasser l'année suivante.